



CONVENTION CADRE D'ADHÉSION AUX SERVICES SECRÉTAIRES DE MAIRIE ITINÉRANT, INTÉRIM, PORTAGE SALARIAL

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, représenté par son Président Monsieur Luc FRANÇOIS, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2023, ci-après désigné « le Centre de gestion de la Loire »

D'une part,

ET

La collectivité/l'établissement publicreprésenté(e) par s(a)on Maire/Président(e) Madame/Monsieur....., dûment autorisé(e) par délibération en date du....., ci-après désigné(e) « la collectivité »

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2023-12-19/15 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du 19 décembre 2023 autorisant le Président à conventionner avec les collectivités et établissements publics pour la mise en place des dispositifs ;

Considérant que le Centre de gestion de la Loire propose depuis 2005 aux collectivités et établissements publics de la Loire une prestation facultative de service de remplacement, dont l'objectif est de répondre à leurs besoins ponctuels de recrutement, essentiellement en personnel administratif,

Il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions facultatives proposées par le Centre de gestion de la Loire en application des articles L452-30, L452-44 et suivants du code général de la fonction publique, qui permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de ressort géographique, à leur demande, en vue d'effectuer des missions temporaires (article L332-23-1 du CGFP) ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L332-13 du CGFP) ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article 332-14 du CGFP) .

ARTICLE 2 : Les services proposés

En considération des besoins exprimés par la collectivité et de la disponibilité du personnel géré par le Centre de gestion de la Loire, le Centre de gestion de la Loire est susceptible de proposer :

- La mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) (SMI), agent permanent du Centre de gestion de la Loire (prioritairement pour assurer les missions de secrétaire de mairie, en mairie de moins de 3500 habitants, accessoirement pour assurer des missions nécessitant une forte compétence administrative quelle que soit la strate géographique de la collectivité)
- La mise à disposition d'un agent du service intérim, agent non-permanent du Centre de gestion de la Loire recruté spécifiquement pour la mission sollicitée (pour mission administrative dans les domaines : accueil, état-civil, urbanisme, finances, ressources humaines, élections...)

En outre, le Centre de gestion de la Loire peut aussi assurer la gestion administrative et financière liées au recrutement des emplois saisonniers, renforts ponctuels ou remplacements d'agents de toutes filières, préalablement sélectionnés par la collectivité, dans le cadre du :

- Portage salarial

ARTICLE 3 : Conditions d'intervention

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité.

La réalisation par le Centre de gestion de la Loire des prestations mentionnées dans l'article 1 est conditionnée par une demande expresse de la collectivité, formalisée par l'acceptation de la proposition d'intervention du Centre de gestion de la Loire par l'autorité territoriale.

Les spécificités de chaque service sont définies dans les conditions particulières annexées à la présente convention. Voir en annexe :

- conditions particulières du service SMI (Annexe 1)
- conditions particulières du service intérim (Annexe 2)
- conditions particulières du service portage salarial (Annexe 3)

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La collectivité se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire.

Toute modification des tarifs décidée par le conseil d'administration est notifiée préalablement à son entrée en vigueur à la collectivité.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période allant de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Résiliation

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée par la collectivité pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

En l'absence de règlement par la collectivité des services réalisées pour son compte, le Centre de gestion de la Loire pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un mois.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Convention établie en deux exemplaires

Fait à.....,

Le.....

Pour la collectivité,
La(e) Maire/Président(e)
(signature et cachet)

Pour le CDG 42
Le Président,
(signature et cachet)

Luc FRANÇOIS
Maire de La Grand Croix

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES SERVICE SECRÉTAIRE DE MAIRIE ITINÉRANT

Les conditions d'utilisation des services Secrétaire de mairie itinérant, Intérim et Portage salarial sont définies par la convention cadre d'adhésion à ces services.

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de définir les conditions techniques et financières d'intervention du Centre de gestion de la Loire auprès de la collectivité pour la mise en œuvre du service Secrétaire de mairie itinérant.

ARTICLE 1 : DEMANDE D'INTERVENTION

La collectivité sollicite du Centre de gestion de la Loire que lui soit affecté un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) via un formulaire de demande d'intervention.

La proposition d'intervention du Centre de gestion de la Loire validée par signature de l'autorité territoriale formalise le champ d'intervention de l'agent.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE L'AGENT

En considération de la nature de la mission à accomplir et de la disponibilité des agents du service Secrétaire de mairie itinérant, le Centre de gestion de la Loire affectera un agent du service pour un temps d'intervention et une durée déterminée.

L'urgence ou le caractère impératif (paies, missions de secrétariat de mairie, direction générale...) d'une mission sollicitée par une autre collectivité, durant le temps d'intervention de l'agent, peut amener le Centre de gestion de la Loire à modifier le planning (diminution du nombre de jours hebdomadaires accordés) ou à changer l'agent intervenant sur la mission.

Toute demande de modification de la nature des missions et de la durée d'intervention fera l'objet d'une nouvelle proposition d'intervention du Centre de gestion de la Loire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION

3-1 : Conditions de travail

La collectivité s'engage à mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à un déroulement normal de la mission, notamment en matière de conditions de travail.

La collectivité est soumise à l'obligation d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique prévue par l'article L.4121-1 du code du travail et L136-1 du Code général de la fonction publique.

L'autorité territoriale désignera le nom d'un correspondant habilité à veiller au bon déroulement de la mission.

3-2 : Durée du travail

La durée de travail effectif de l'agent affecté est fixée à 7 heures par jour.

La pause méridienne du repas est fixée à 30 minutes minimum.

Il n'est pas prévu l'accomplissement d'heures supplémentaires par l'agent affecté. Si l'agent est néanmoins amené à dépasser les horaires de travail prévus ci-dessus, ces dépassements ne pourront intervenir qu'à la demande de l'autorité territoriale (sur production de justificatif au Centre de gestion de la Loire). Ces heures supplémentaires seront facturées à la collectivité.

3-3 : Autorité administrative et fonctionnelle

Le secrétaire de mairie itinérant dépend administrativement du Centre de Gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité.

3-4 : Absence de l'agent

Les absences pour congés annuels feront l'objet d'une communication préalable à la collectivité et seront anticipées au mieux pour répondre aux exigences de continuité de la mission.

Dans le cadre de la formation professionnelle, l'agent pourra être amené à s'absenter en cours de mission. Cette nécessité sera précisée dans le planning d'intervention.

L'agent sera également susceptible de s'absenter pour des événements ou réunions obligatoires au Centre de gestion de la Loire (visite médicale, vœux du Président, réunions transversales du personnel, réunions de service, entretiens annuels d'évaluation...).

Toute absence imprévue fera l'objet d'une information par courriel ou téléphone en cas d'urgence. Les journées ou demi-journées d'absence ne seront pas facturées.

Tout événement ou accident du travail survenant au sein de la collectivité devra faire l'objet d'une information au Centre de Gestion sur les circonstances de survenance de l'évènement

ARTICLE 4 : DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le Secrétaire de mairie itinérant peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte de la collectivité.

Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés au secrétaire de mairie itinérant par le Centre de Gestion dans les conditions règlementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

La collectivité rembourse l'intégralité de ces frais au Centre de Gestion

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE FACTURATION

La collectivité se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire.

La facturation sera établie trimestriellement sur la base de l'état mensuel de présence établi par le Centre de gestion et validé par l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION DE LA MISSION

A l'issue de l'intervention la collectivité sera invitée à renseigner un rapport de mission afin de pouvoir évaluer la prestation.

ARTICLE 7 : FIN ANTICIPÉE DE LA MISSION

La collectivité peut, dans le cas où le secrétaire de mairie Itinérant ne donnerait pas satisfaction dans l'accompagnement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. La collectivité doit dans ce cas transmettre au centre de gestion un rapport détaillé des faits reprochés.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de mettre fin à la mission de manière anticipée si les conditions de déroulement normales ne sont pas respectées.

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES SERVICE INTÉRIM

Les conditions d'utilisation des services Secrétaire de mairie itinérant, Intérim et Portage salarial sont définies par la convention cadre d'adhésion à ces services et des conditions particulières propres à chacun de ces services.

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de définir les conditions techniques et financières d'intervention du Centre de gestion de la Loire auprès de la collectivité pour la mise en œuvre du service Intérim.

ARTICLE 1 : DEMANDE D'INTERVENTION

La collectivité sollicite le Centre de gestion de la Loire pour que lui soit affecté un agent du service intérim. Cette demande s'effectuera via un formulaire de demande d'intervention et définira les éléments suivants :

- Motif de la demande (vacance d'emploi, accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement sur emploi permanent) ;
- Le poste à pourvoir avec la fonction et la description des tâches à effectuer et des matériels à utiliser ;
- Les dates de début et de fin de la mission (durée minimale une semaine). La date de fin de la mise à disposition est obligatoirement un dimanche ou le dernier jour du mois ;
- Le lieu précis de la mission et les coordonnées du référent dans le service d'affectation ;
- Le traitement de base de l'agent (exprimé en indice majoré) et le cas échéant le montant du régime indemnitaire ;
- Prise en charge ou non des frais de déplacement domicile/travail
- Le cycle et les horaires hebdomadaires de travail ;

Nom du référent habilité à veiller au bon déroulement de la mission.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE / AFFECTATION DE L'AGENT

En considération de la nature de la mission à accomplir et sous réserve de la disponibilité des agents du service, le Centre de gestion de la Loire propose un ou plusieurs candidat(s) susceptible(s) d'assurer la mission pour laquelle il est sollicité.

La collectivité valide le candidat retenu pour la mission après entretien, ainsi que les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Centre de gestion de la Loire engage les démarches administratives de recrutement.

La collectivité s'engage vis-à-vis du Centre de gestion de la Loire pour toute la durée de la mission, y

compris en cas de renouvellement du besoin. Si toutefois, la collectivité décide d'embaucher l'agent de manière pérenne (contrat sur emploi permanent, mise en stage), l'engagement sera limité à 6 mois.

La proposition d'intervention du Centre de gestion de la Loire signée par l'autorité territoriale formalise le champ d'intervention de l'agent.

En cas de carence de profil, le Centre de gestion de la Loire pourra fournir à la collectivité une attestation pour qu'elle puisse saisir une entreprise de travail temporaire et ce conformément à l'article L334.3 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

L'agent dépend administrativement du Centre de Gestion de la Loire qui l'emploie. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité qui organise notamment son emploi du temps pendant la durée de la mission.

La collectivité s'engage à permettre à l'agent de faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congrés, absences, formation...).

ARTICLE 4 : MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION

4-1 Période d'essai

L'agent mis à disposition est soumis à une période d'essai, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux contrats de droit public (décret n°88-145 du 15 février 1988).

La collectivité devra alerter au plus tôt le Centre de gestion de la Loire des difficultés rencontrées à la prise de poste et au plus tard un jour avant la date de fin de la période d'essai.

Sur avis de la collectivité, le Centre de gestion de la Loire se réserve la possibilité de renouveler une fois cette période d'essai pour une durée au plus égale à la durée prévue à la période initiale ou d'y mettre fin.

4-2 Conditions de travail - Hygiène, santé et sécurité

Le Centre de gestion de la Loire se charge d'organiser la visite médicale d'embauche.

La collectivité s'engage à mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à un déroulement normal de la mission, notamment en matière de conditions de travail.

La collectivité est soumise à l'obligation d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique prévue par l'article L.4121-1 du code du travail et L136-1 du Code général de la fonction publique.

4-3 Temps de travail

Le travail est organisé selon les modalités précisées par la collectivité (horaires, pause...).

Un agent à temps complet effectue 35h par semaine (avec possibilité de cycles de travail générant des jours d'ARTT). Les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectives sont facturées à la collectivité.

Un état mensuel des heures réalisées est complété par l'agent, signé par l'autorité territoriale et adressé chaque mois (au plus tard le 5 du mois suivant) au Centre de Gestion de la Loire.

Cet état permet de prendre en compte les absences et/ou les heures complémentaires/supplémentaires, pour l'établissement de la paye et de la facturation.

4-4 Absences de l'agent

- **Congés annuels** : l'agent prend ses congés en accord avec la collectivité selon les droits déterminés par le Centre de gestion de la Loire ;
- **Congés maladie** : le Centre de gestion de la Loire assure la gestion des congés pour raison de santé, maternité, paternité, d'adoption ou d'accident du travail ou maladie professionnelle des agents pendant la durée du contrat. Il est destinataire des avis d'arrêts de travail et autres documents nécessaires à cette gestion. En cas d'accident du travail, les circonstances de survenance de l'accident doivent être communiquées par la collectivité au centre de gestion de la Loire dans les délais réglementaires ;
- **Autorisations d'absence** : les autorisations d'absence applicables sont celles du Centre de Gestion de la Loire. Les autres dispenses de service que pourrait octroyer la collectivité donneront lieu à facturation ;
- **Jours de formation** : des jours de formation peuvent être accordés à l'agent, sous réserve de l'accord de la collectivité et du Centre de gestion de la Loire :
 - A la demande de l'agent
 - A la demande du Centre de gestion de la Loire
 - A la demande de la collectivité

Dans ce dernier cas, les jours d'absence pour formation feront l'objet d'une facturation à la collectivité, ainsi que le coût de la formation le cas échéant.

- **Journée de solidarité** : la règle applicable est celle de la collectivité.

4-5 Déplacements professionnels

L'agent peut se voir délivrer un ordre de mission par le Centre de gestion de la Loire pour les déplacements effectués à la demande de la collectivité dans le cadre de ses fonctions.

Les frais occasionnés sont remboursés à l'agent par le Centre de Gestion de la Loire dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ces frais feront l'objet d'une facturation à la collectivité par le Centre de Gestion de la Loire.

4-6 Discipline

La collectivité signale au Centre de gestion de la Loire, qui exerce le pouvoir disciplinaire, tout problème éventuel survenant le cadre de la mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté de l'agent remplaçant

4-7 Prolongation de la mission

La collectivité qui souhaite prolonger la mission de l'agent devra en informer le Centre de gestion de la Loire dans les meilleurs délais afin que celui-ci s'assure de la disponibilité de l'agent.

4-8 Fin anticipée de la mission

La fin anticipée de la mission ne peut se faire que :

- Par la rupture du contrat en cours ou au terme de la période d'essai, dans les conditions réglementaires applicables ; dans cette hypothèse, la collectivité s'engage à prévenir le Centre de gestion de la Loire dans les meilleurs délais.

- Par la mise en oeuvre de la procédure de licenciement pour raison disciplinaire, dans les conditions réglementaires applicables ; dans cette hypothèse, la collectivité adresse au Centre de gestion de la Loire une demande par mail accompagnée d'un rapport précis et motivé.

- Par démission de l'agent les conditions réglementaires applicables.

Dans les deux cas, les parties à l'initiative de la cessation anticipée de la mission devront respecter les délais de préavis déterminés réglementairement.

4-9 Evaluation de la mission

A l'issue de la mission, la collectivité complète un formulaire d'évaluation de l'agent de remplacement afin d'évaluer l'efficacité dans l'emploi, le savoir-faire, savoir être et de porter à la connaissance du Centre de gestion tout élément utile.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour chaque mise à disposition, la collectivité rembourse au Centre de gestion la rémunération brute de l'agent de remplacement (traitement indiciaire, et le cas échéant : régime indemnitaire, SFT), les participations employeur le cas échéant (abonnement aux transports publics/ forfait mobilité/ prévoyance/ santé) et les charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale, ainsi que les autres frais qui ont été engagés.

Ce remboursement est majoré d'une commission relative aux frais de gestion supportés par le Centre de gestion de la Loire et déterminé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire.

ANNEXE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES PORTAGE SALARIAL

Les conditions d'utilisation des services Secrétaire de mairie itinérant, Intérim et Portage salarial sont définies par la convention cadre d'adhésion à ces services et des conditions particulières propres à chacun de ces services.

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de définir les conditions techniques et financières d'intervention du Centre de gestion de la Loire auprès de la collectivité pour la mise en œuvre du service Portage salarial.

ARTICLE 1 : DEMANDE D'INTERVENTION

La collectivité sollicite le Centre de gestion de la Loire pour qu'il prenne administrativement en charge le recrutement et la gestion de l'agent contractuel qu'elle aura préalablement sélectionné.

Cette demande s'effectuera via un formulaire de demande d'intervention et définira les éléments suivants :

- Nom-Prénom de l'agent (avec les pièces constitutives du dossier administratif)
- Motif de la demande (vacance d'emploi, accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement sur emploi permanent) ;
- Le poste à pourvoir avec la fonction et la description des tâches à effectuer et des matériels à utiliser ;
- Les dates de début et de fin de la mission (durée minimale une semaine). La date de fin de la mise à disposition est obligatoirement un dimanche ou le dernier jour du mois ;
- Le lieu précis de la mission et les coordonnées du référent dans le service d'affectation ;
- Le traitement de base de l'agent (exprimé en indice majoré) et le cas échéant le montant du régime indemnitaire ;
- Prise en charge ou non des frais de déplacement domicile/travail
- Le cycle et les horaires hebdomadaires de travail ;

Nom du référent habilité à veiller au bon déroulement de la mission.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

L'agent dépend administrativement du Centre de Gestion de la Loire qui l'emploie. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité qui organise notamment son emploi du temps pendant la durée de la mission.

La collectivité s'engage à permettre à l'agent de faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congés, absences, formation...).

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION

3-1 Période d'essai

L'agent mis à disposition est soumis à une période d'essai, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux contrats de droit public (décret n°88-145 du 15 février 1988).

La collectivité devra alerter au plus tôt le Centre de gestion de la Loire des difficultés rencontrées à la prise de poste et au plus tard un jour avant la date de fin de la période d'essai.

Sur avis de la collectivité, le Centre de gestion de la Loire se réserve la possibilité de renouveler une fois cette période d'essai pour une durée au plus égale à la durée prévue à la période initiale ou d'y mettre fin.

3-2 Conditions de travail - Hygiène, santé et sécurité

Le Centre de gestion de la Loire se charge d'organiser la visite médicale d'embauche.

La collectivité s'engage à mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à un déroulement normal de la mission, notamment en matière de conditions de travail.

La collectivité est soumise à l'obligation d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique prévue par l'article L.4121-1 du code du travail et L136-1 du Code général de la fonction publique.

3-3 Temps de travail

Le travail est organisé selon les modalités précisées par la collectivité (horaires, pause...).

Un agent à temps complet effectue 35h par semaine (avec possibilité de cycles de travail générant des jours d'ARTT). Les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectives sont facturées à la collectivité.

Un état mensuel des heures réalisées est complété par l'agent, signé par l'autorité territoriale et adressé chaque mois (au plus tard le 5 du mois suivant) au Centre de Gestion de la Loire.

Cet état permet de prendre en compte les absences et/ou les heures complémentaires/supplémentaires, pour l'établissement de la paye et de la facturation.

3-4 Absences de l'agent

- **Congés annuels** : l'agent prend ses congés en accord avec la collectivité selon les droits déterminés par le Centre de gestion de la Loire ;
- **Congés maladie** : le Centre de gestion de la Loire assure la gestion des congés pour raison de santé, maternité, paternité, d'adoption ou d'accident du travail ou maladie professionnelle des agents pendant la durée du contrat. Il est destinataire des avis d'arrêts de travail et autres documents nécessaires à cette gestion. En cas d'accident du travail, les circonstances de survenance de l'accident doivent être communiquées par la collectivité au centre de gestion de la Loire dans les délais réglementaires ;
- **Autorisations d'absence** : les autorisations d'absence applicables sont celles du Centre de Gestion de la Loire. Les autres dispenses de service que pourrait octroyer la collectivité donneront lieu à facturation ;
- **Jours de formation** : des jours de formation peuvent être accordés à l'agent, sous réserve de l'accord de la collectivité et du Centre de gestion de la Loire :
 - A la demande de l'agent
 - A la demande du Centre de gestion de la Loire
 - A la demande de la collectivité

Dans ce dernier cas, les jours d'absence pour formation feront l'objet d'une facturation à la collectivité, ainsi que le coût de la formation le cas échéant.

- **Journée de solidarité** : la règle applicable est celle de la collectivité.

3-5 Déplacements professionnels

L'agent peut se voir délivrer un ordre de mission par le Centre de gestion de la Loire pour les déplacements effectués à la demande de la collectivité dans le cadre de ses fonctions.

Les frais occasionnés sont remboursés à l'agent par le Centre de Gestion de la Loire dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ces frais feront l'objet d'une facturation à la collectivité par le Centre de Gestion de la Loire.

3-6 Discipline

La collectivité signale au Centre de gestion de la Loire, qui exerce le pouvoir disciplinaire, tout problème éventuel survenant le cadre de la mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté de l'agent remplaçant

3-7 Prolongation de la mission

La collectivité qui souhaite prolonger la mission de l'agent devra en informer le Centre de gestion de la Loire dans les meilleurs délais afin que celui-ci s'assure de la disponibilité de l'agent.

3-8 Fin anticipée de la mission

La fin anticipée de la mission ne peut se faire que :

- Par la rupture du contrat en cours ou au terme de la période d'essai, dans les conditions réglementaires applicables ; dans cette hypothèse, la collectivité s'engage à prévenir le Centre de gestion de la Loire dans les meilleurs délais.
- Par la mise en oeuvre de la procédure de licenciement pour raison disciplinaire, dans les conditions réglementaires applicables ; dans cette hypothèse, la collectivité adresse au Centre de gestion de la Loire une demande par mail accompagnée d'un rapport précis et motivé.
- Par démission de l'agent les conditions réglementaires applicables.

Dans les deux cas, les parties à l'initiative de la cessation anticipée de la mission devront respecter les délais de préavis déterminés réglementairement.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour chaque mise à disposition, la collectivité rembourse au Centre de gestion la rémunération brute de l'agent de remplacement (traitement indiciaire, et le cas échéant : régime indemnitaire, SFT), les participations employeur le cas échéant (abonnement aux transports publics/ forfait mobilité/ prévoyance/ santé) et les charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale, ainsi que les autres frais qui ont été engagés.

Ce remboursement est majoré d'une commission relative aux frais de gestion supportés par le Centre de gestion de la Loire et déterminé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire